

COMPTE-RENDU CONSEIL MUNICIPAL du 12 décembre 2017

L'an deux mille dix-sept, le 12 décembre à vingt heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la mairie, sous la présidence de Monsieur LUNEL Gérard, Maire.

Présents : BEGOUIN Yolande ; BAEZA Richard, LUNEL Gérard, QUERCIA José, MONTELMARD Chrystelle; JUSSA Agnès ; MICHEL Jean ; Cécile CARAT ; Claude REYNAUD ; MONTAGNE Sonia ; RODILLON Bernard ; REY Kevin ;

Pouvoirs : CARBONNEL Théo à CARAT Cécille
VIALLE Viviane à LUNEL Gérard
MANIER Karine à JUSSA Agnès
MARCHETTO Yves à Jean Michel
BURAIS Eric à REYNAUD Claude
ROLLET Brigitte à MONTAGNE Sonia

Absences : ROUX Isabelle

Nombre de conseillers en exercice : 19
Nombre de conseillers présents : 12
Nombre de pouvoirs : 6
Quorum : 10
Secrétaire de séance : REYNAUD Claude
Date de convocation : 06/12/2017

Le compte rendu de la séance du 14/11/2017 est approuvé à l'unanimité.

1- Ajout de deux sujets à l'ordre du jour

Il est proposé au conseil d'ajouter le sujet du renouvellement du contrat de maintenance du logiciel de la bibliothèque municipale ainsi qu'une décision modificative pour la cloture du budget principal de la commune.

Le conseil municipal, à l'unanimité, approuvé l'ajout de ces deux sujets.

2- DELIBERATION CADRE RELATIVE AU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)

Le Conseil ;

Sur rapport de Monsieur le Maire ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel

dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu la délibération instaurant un régime indemnitaire en date du 04/12/2007 et 11/01/2011 ;14/05/2013 ;

Vu l'avis du Comité Technique en date du 04/12/2017 ;

Vu le tableau des effectifs,

Considérant qu'il convient d'instaurer au sein de la commune conformément au principe de parité tel que prévu par l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) en lieu et place du régime indemnitaire existant pour les agents de la commune.

Considérant que ce régime indemnitaire se compose :

- d'une part obligatoire, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) liée aux fonctions exercées par l'agent
- et d'une part facultative, le complément indemnitaire annuel (CIA), non automatiquement reconductible d'une année sur l'autre puisque lié à la manière de servir de l'agent

Considérant qu'il convient de définir le cadre général et le contenu de ce régime indemnitaire pour chaque cadre d'emplois,

Propose au Conseil d'adopter les dispositions suivantes :

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GENERALES A L'ENSEMBLE DES FILIERES

LES BENEFICIAIRES

Le RIFSEEP (IFSE et CIA) est attribué :

- Aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel (au prorata de leur temps de travail)
- Ce régime indemnitaire sera également appliqué **aux agents contractuels ayant une ancienneté de 6 mois** et relevant de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 et occupant un emploi au sein de la commune .

MODALITES D'ATTRIBUTION INDIVIDUELLE

Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE, et le cas échéant au titre du CIA, sera librement défini par l'autorité territoriale, par voie **d'arrêté individuel**, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération.

CONDITIONS DE CUMUL

Le régime indemnitaire mis en place par la présente délibération **est par principe exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.**

En conséquence, le RIFSEEP ne peut se cumuler avec :

- la prime de fonction et de résultats (PFR),
- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- l'indemnité d'exercice de missions des préfetures (I.E.M.P.),
- la prime de service et de rendement (P.S.R.),
- l'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- la prime de fonction informatique
- l'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes
- l'indemnité pour travaux dangereux et insalubres

Ce régime indemnitaire pourra en revanche être cumulé avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- les dispositifs d'intéressement collectif,
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel
- l'indemnité forfaitaire complémentaire pour la participation aux consultations électorales (IFCE)

ARTICLE 2 : MISE EN ŒUVRE DE L'IFSE : DETERMINATION DES GROUPES DE FONCTIONS ET DES MONTANTS MAXIMA

CADRE GENERAL

Il est instauré au profit des cadres d'emplois, visés dans la présente délibération, **une indemnité de fonctions, de sujétion et d'expertise (IFSE)** ayant vocation à valoriser l'ensemble du parcours professionnel des agents.

Cette indemnité repose sur la formalisation de critères professionnels liés aux fonctions exercées d'une part, et sur la prise en compte de l'expérience accumulée d'autre part.

Elle reposera ainsi sur une notion de groupe de fonctions dont le nombre sera défini pour chaque cadre d'emplois concerné sans pouvoir être inférieur à 1, et définis selon les critères suivants :

- **Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;**
- **Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;**
- **Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.**

Son attribution fera l'objet d'un arrêté individuel de l'autorité territoriale notifié à l'agent.

Les agents bénéficiant d'un logement pour nécessité absolue de service bénéficient de plafonds minorés dans la limite de ceux prévus pour les fonctionnaires des corps de référence de l'Etat.

CONDITIONS DE VERSEMENT

L'IFSE fera l'objet d'un versement mensuel.

CONDITIONS DE REEXAMEN

Le montant annuel de l'**IFSE** versé aux agents fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions (changement de groupe de fonctions avec davantage d'encadrement, de technicité ou de sujétions, ou mobilité vers un poste relevant du même groupe de fonctions) ;
- A minima, tous les 2 ans en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent) ;
- En cas de changement de cadre d'emploi suite à une promotion, ou la réussite à un concours.

PRISE EN COMPTE DE L'EXPERIENCE PROFESSIONNELLE DES AGENTS ET DE L'EVOLUTION DES COMPETENCES

L'**expérience professionnelle** des agents sera appréciée au regard des critères suivants

- *Nombre d'années sur le poste occupé*
- *Nombre d'années dans le domaine d'activité) ;*
- *Capacité de transmission des savoirs et compétences auprès d'autres agents ou partenaires... ;*
- *Formation suivie ;*

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Bénéficieront de l'IFSE, les cadres d'emplois et emplois énumérés ci-après :

Filière administrative

Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des **attachés d'administration** de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux et les secrétaires de mairie de catégorie A.

Cadre d'emplois des attachés et secrétaires de mairie (A)			
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées/critères	Montant de l'IFSE	
		Plafonds annuels Réglementaire	Borne supérieure
Groupe 1	<i>DGS / responsabilité direction des services, projets communaux, technicité et expertise</i>	36 210 €	10 000 €

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des **secrétaires administratifs des administrations d'Etat** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.

Cadre d'emplois des rédacteurs (B)			
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées/critères	Montant de l'IFSE	
		Plafonds annuels Réglementaire	Borne supérieure

Groupe 1	<i>Responsable pôle finances et urbanisme/responsabilité service/projets, technicité et expertise</i>	17 480 €	8000 €
-----------------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------	----------	--------

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des **adjoints administratifs des administrations** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

Cadre d'emplois des adjoints administratifs (C)			
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées/critères	Montant de l'IFSE	
		Plafonds annuels réglementaire	Borne supérieure
Groupe 1	- Responsable pôle accueil et affaires civiles/technicité, expertise, autonomie et coordination - Gestionnaire dossier urbanisme/technicité, expertise, autonomie -Gestionnaire exécution financière, marchés publics/technicité, expertise, autonomie	11 340 €	5000€
Groupe 2	<i>Agent d'accueil/ exécution, polyvalence, coordination</i>	10 800 €	3000

Filière technique

Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps **d'adjoints techniques des administrations** de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Cadre d'emplois des adjoints techniques (C)			
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées/critères	Montant de l'IFSE	
		Plafonds annuels réglementaire	Borne supérieure
Groupe 1	<i>chef d'équipe...</i>	11 340 €	5000
Groupe 2	- Agent des services techniques /exécution, responsabilité matérielle, efforts physiques - agent de cantine/exécution, responsabilité normes HACCP, polyvalence - agent d'entretien des bâtiments communaux/exécution, responsabilité matérielle,	10 800 €	4000

	<i>polyvalence, efforts physiques</i>		
--	---------------------------------------	--	--

Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps **d'adjoints techniques des administrations** de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Cadre d'emplois des agents de maîtrise (C)			
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées/critères	Montant de l'IFSE	
		Plafonds annuels réglementaire	Borne supérieure
Groupe 1	<i>Responsable pôle technique/management de proximité, responsable d'équipe, technicité et autonomie</i>	11 340 €	5000

- **Filière médico-sociale**

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps **des adjoints administratifs des administrations d'Etat** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents sociaux territoriaux.

Cadre d'emplois des agents sociaux (C)			
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées/critères	Montant de l'IFSE	
		Plafonds annuels Réglementaire	Borne supérieure
Groupe 1	<i>Travailleur familial, encadrement de proximité d'utilisateurs</i>	11 340 €	5000
Groupe 2	<i>Agent de garderie/exécution, garantir le cadre pédagogique défini, polyvalence</i>	10 800 €	3000

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des **adjoints administratifs des administrations d'Etat** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles.

Cadre d'emplois des assistants territoriaux spécialisé des écoles maternelles (C)			
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées/critères	Montant de l'IFSE	
		Plafonds annuels réglementaire	Borne supérieure
Groupe 1	<i>Ex : ATSEM ayant des responsabilités particulières</i>	11 340 €	5000
Groupe 2	<i>ATSEM/exécution, garantir le cadre pédagogique défini, polyvalence</i>	10 800 €	3000

Filière animation

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps **des secrétaires administratifs des administrations d'Etat** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les animateurs territoriaux.

Animateur (B)			
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées/critères	Montant de l'IFSE	
		Plafonds annuels réglementaire	Borne supérieure
Groupe 1	<i>Direction d'une structure, responsable d'un service...</i>	17 480 €	8000
Groupe 2	<i>Responsable pôle scolaire/responsabilité de coordination, polyvalence et technicité, initiative et autonomie</i>	16 015 €	6000

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des **adjoints administratifs des administrations d'Etat** transposables aux adjoints territoriaux d'animation de la filière animation.

Adjoint d'animation (C)			
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant de l'IFSE	
		Plafonds annuels réglementaire	Borne supérieure
Groupe 1	<i>Encadrement de proximité et d'usagers, sujétions, qualifications.....</i>	11 340 €	5000
Groupe 2	<i>Agent d'animation TAPS et garderie/ exécution, garantir le cadre pédagogique défini, polyvalence</i>	10 800 €	3000

MODULATION DE L'IFSE DU FAIT DES ABSENCES

En l'absence de dispositions réglementaires, un agent ne peut pas prétendre au versement de son régime indemnitaire pendant sa période de congés pour indisponibilité physique. Il convient de délibérer sur les modalités de versement de l'IFSE :

- En cas de congé maladie ordinaire, de congé pour maladie professionnelle ou accident de service/accident du travail :
 - L'IFSE est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement
- En cas de congé de longue maladie, congé de longue durée, congé de grave maladie

- L'IFSE est suspendu
- En cas de congés annuels, de congés de maternité ou pour adoption, et de congé paternité,
 - l'IFSE est maintenu intégralement.

ARTICLE 3 : MISE EN ŒUVRE DU CIA : DETERMINATION DES MONTANTS MAXIMA DU CIA PAR GROUPES DE FONCTIONS

CADRE GENERAL

Il est instauré au profit des agents un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement et de la manière de servir :

Le versement de ce complément indemnitaire est facultatif et est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel notifié à l'agent.

CONDITIONS DE VERSEMENT

Le CIA fera l'objet d'un versement annuel. Ce complément n'est pas obligatoirement reconductible d'une année sur l'autre.

Il pourra être versé à l'ensemble des agents (titulaires et non titulaires de la fonction publique territoriale.

PRISE EN COMPTE DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL DES AGENTS ET DE LA MANIERE DE SERVIR

L'engagement professionnel et la manière de servir des agents pris en compte pour l'attribution du CIA sont appréciés au regard des critères suivants :

- L'investissement
- La capacité à travailler en équipe (contribution au collectif de travail)
- La connaissance de son domaine d'intervention
- Sa capacité à s'adapter aux exigences du poste
- L'implication dans les projets du service, la réalisation d'objectifs...
- Et plus généralement le sens du service public

Ces critères seront appréciés en lien avec l'entretien d'évaluation professionnelle *de l'année N*.

Le CIA ne concernera que trois postes cette année : poste de direction de services, de responsable de services et direction ALSH.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Le CIA pourra être attribué aux agents relevant des cadres d'emplois énumérés ci-après, dans la limite des plafonds suivants, **eu égard au groupe de fonctions dont ils relèvent au titre de l'IFSE** :

Filière administrative

Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des **attachés d'administration** de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux et les secrétaires de mairie de catégorie A.

Cadre d'emplois des attachés et secrétaires de mairie (A)			
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant du CIA	
		Plafonds annuels réglementaire	Borne supérieure
Groupe 1	<i>DGS / responsabilité direction des services, projets communaux, technicité et expertise</i>	6 390 €	5000

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des **secrétaires administratifs des administrations d'Etat** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.

Cadre d'emplois des rédacteurs (B)			
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant du CIA	
		Plafonds annuels réglementaire	Borne supérieure
Groupe 1	<i>Responsable pôle finances et urbanisme/responsabilité service/projets, technicité et expertise</i>	2 380 €	2000

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des **adjoints administratifs des administrations** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

Cadre d'emplois des adjoints administratifs (C)			
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant du CIA	
		Plafonds annuels réglementaire	Borne supérieure
Groupe 1	<ul style="list-style-type: none"> - Responsable pôle accueil et affaires civiles/technicité, expertise, autonomie et coordination - Gestionnaire dossier urbanisme/technicité, expertise, autonomie -Gestionnaire exécution financière, marchés publics/technicité, expertise, autonomie 	1 260 €	1000

Groupe 2	<i>Agent d'accueil/ exécution, polyvalence, coordination</i>	1 200 €	800

Filière technique

Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps **d'adjoints techniques des administrations** de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Cadre d'emplois des adjoints techniques (C)			
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant du CIA	
		Plafonds annuels réglementaire	Borne supérieure
Groupe 1	<i>chef d'équipe...</i>	1 260 €	1000
Groupe 2	<ul style="list-style-type: none"> - Agent des services techniques /exécution, responsabilité matérielle, efforts physiques - agent de cantine/exécution, responsabilité normes HACCP, polyvalence - agent d'entretien des bâtiments communaux/exécution, responsabilité matérielle, polyvalence, efforts physiques 	1 200 €	800

Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps **d'adjoints techniques des administrations** de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

Cadre d'emplois des agents de maîtrise (C)			
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant du CIA	
		Plafonds annuels réglementaire	Borne supérieure
Groupe 1	<i>Responsable pôle technique/management de proximité, responsable d'équipe, technicité et autonomie</i>	1 260 €	1000

Filière médico-sociale

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps **des adjoints administratifs des administrations d'Etat** dont le régime

indemnitaires est pris en référence pour les agents sociaux territoriaux.

Cadre d'emplois des agents sociaux (C)			
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant du CIA	
		Plafonds annuels réglementaire	Borne supérieure
Groupe 1	Travailleur familial, encadrement de proximité d'usagers	1 260 €	1000
Groupe 2	Agent de garderie/exécution, garantir le cadre pédagogique défini, polyvalence	1 200 €	800

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des **adjoints administratifs des administrations d'Etat** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles.

Cadre d'emplois des assistants territoriaux spécialisé des écoles maternelles (C)			
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant du CIA	
		Plafonds annuels réglementaire	Borne supérieure
Groupe 1	ATSEM ayant des responsabilités particulières	1 260 €	1000
Groupe 2	ATSEM/exécution, garantir le cadre pédagogique défini, polyvalence	1 200 €	800

Filière animation

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps **des secrétaires administratifs des administrations d'Etat** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les animateurs territoriaux.

Animateur (B)			
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant du CIA	
		Plafonds annuels réglementaire	Borne supérieure
Groupe 1	Direction d'une structure, responsable d'un service...	2 380 €	2000
Groupe 2	Responsable pôle scolaire/responsabilité de coordination, polyvalence et technicité, initiative et autonomie	2 185 €	1000

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des **adjoints administratifs des administrations d'Etat** transposables aux adjoints territoriaux d'animation de la filière animation

Adjoint d'animation (C)			
Groupe S De Fonctio ns	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant du CIA	
		Plafonds annuels réglementair e	Borne supérieure
Groupe 1	<i>Encadrement de proximité et d'usagers, sujétions, qualifications.....</i>	1 260 €	1000
Groupe 2	<i>Agent d'animation TAPS et garderie/ exécution, garantir le cadre pédagogique défini, polyvalence</i>	1 200 €	800

MODULATION DU REGIME INDEMNITAIRE DU FAIT DES ABSENCES

Le CIA ne sera pas versé aux agents absents plus de 6 mois dans l'année suivant le précédent versement.

ARTICLE 4 : DATE D'EFFET

La présente délibération prendra effet au 01/01/2018.

Le montant individuel de l'IFSE et du CI sera décidé par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

ARTICLE 5 : DISPOSITIONS RELATIVES AU REGIME INDEMNITAIRE EXISTANT

A compter de cette même date, sont abrogées :

- L'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
 - L'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.),
 - L'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes
-

Après exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité des membres présents :

- D'INSTAURER l'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus
- D'INSTAURER le complément indemnitaire dans les conditions indiquées ci-dessus
- DECIDE que les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget.

3- DM n°5 BP 2017

Monsieur l'adjoint aux finances expose la situation suivante :

La commune a engagé de nombreux travaux sur la RD92, le SDED a profité de ses travaux pour enfouir les réseaux.

La commune a reçu les factures des travaux de 2016 en juillet 2017. Aujourd'hui les travaux sont terminés et nous devons régler le solde des travaux 2017 dont le prévisionnel 2017 avait été budgété à 70 000 euros.

Afin de prendre en charge le montant 2016 et le solde 2017, il est nécessaire de prendre une DM à hauteur de 55 000 euros.

Chapitre 022 dépenses imprévues : - 55 000 euros

Chapitre 065 (compte 6558): + 55 000 euros

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par vote, avec 18 voix POUR :

- Approuve la DM n°5 du budget 2017 de la commune ;

4- Contrat de maintenance MICROBIB : logiciel bibliothèque

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que la société MICROBIB S.A.R.L. propose à la commune un contrat de maintenance pour le logiciel installé dans la bibliothèque, pour une durée de 12 mois, reconductible deux fois.

Après exposé de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- d'autoriser Monsieur le Maire à signer le contrat de maintenance « logiciel Microbib » installé en système MONOPOSTE à la bibliothèque de Saint-Paul-lès-Romans à effet du 01/01/2018 pour une durée de 12 mois, et pour un montant annuel de 355 € HT par an.

5- RPQS Valence Romans Agglo

Vu le rapport 2016 sur le prix et la qualité de service public de Valence Romans Agglo concernant les compétences assainissement collectif et non collectif ;

Après lecture des différents rapports, le conseil municipal prend acte de la présentation du rapport 2016 sur le prix et la qualité de service public de Valence Romans Agglo concernant les compétences assainissement collectif et non collectif ;

6- Valence Romans Agglo : modalités de transfert des zones économiques

La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République a transféré à toutes les communautés la compétence relative aux zones d'activités au 1^{er} janvier 2017.

Dans ce cadre, le législateur a prévu une possibilité de transfert en pleine propriété à la communauté des terrains destinés à la vente, dès lors que ces biens sont nécessaires à l'exercice de la compétence.

Les textes ne précisent pas le mode de valorisation des terrains commercialisables : la clé financière retenue pour l'ensemble des zones relève donc d'un accord entre la communauté et les communes membres. Ce transfert se formalisera par la rédaction d'un acte administratif ou d'un acte authentique devant notaire.

Selon l'article L.5211-17 du Code général des collectivités territoriales, les conditions financières et patrimoniales du transfert des biens immobiliers sont décidées par délibérations concordantes de l'organe délibérant de la communauté et des conseils municipaux des communes membres se prononçant dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de l'EPCI, au plus tard un an après le transfert de compétence.

Dans le périmètre de l'agglomération, un recensement des emprises foncières disponibles à la vente a été réalisé. En accord avec les communes concernées, à savoir les communes de Beaumont-lès-Valence, Chabeuil et Valence, une cession selon la valeur vénale des terrains telle qu'elle résulte de l'estimation du Domaine est envisagée.

Par délibération du 12 octobre 2017, le Conseil communautaire de Valence Romans Agglo a donc approuvé la méthode de valorisation de ces biens selon la valeur vénale telle qu'elle résulte de l'estimation du Domaine.

Comme le prévoit le Code général des collectivités territoriales, chaque commune doit également approuver les modalités de transfert des zones d'activité économique, et ce avant le 31 décembre 2017.

Le transfert des zones d'activités économiques emporte donc une double conséquence :

- La mise à disposition des voiries et équipements publics. La charge d'entretien transférée à l'EPCI est évaluée par la CLECT. Cette mise à disposition est constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre les représentants de la collectivité antérieurement compétente et de la collectivité bénéficiaire.
- Le transfert en pleine propriété des terrains commercialisables et la valorisation patrimoniale de ces biens.

Vu l'exposé ci avant,

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- APPROUVE la méthode de valorisation de ces biens selon la valeur vénale telle qu'elle résulte de l'estimation du domaine ;
- AUTORISE monsieur le Maire ou son représentant à poursuivre toutes formalités et à signer tous documents de nature à exécuter la présente délibération.

7- Création poste adjoint administratif territorial

- Vu le Code général des Collectivités territoriales,
- Vu la loi 82-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
- Vu la loi 82-53 du 26 janvier 1984 modifiée, notamment par la loi n° 94-1134 du 27 décembre 1994, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
- Considérant la démission d'un agent du pôle accueil et affaires civiles
- Considérant la nécessité de pérenniser l'organisation du pôle accueil et affaires civiles ;

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- DECIDE la création d'un poste d'adjoint administratif territorial pour une durée hebdomadaire de 14 heures avec effet au 1^{er} janvier 2018 ;
- CHARGE Monsieur le Maire de la nomination d'un agent sur ce poste.

Les crédits sont inscrits au budget primitif de 2018.

Le tableau des emplois est modifié en conséquence.

8- CONTRAT A DUREE DETERMINEE SELON ARTICLE 3-3-2 loi n°84-53

Vu la création du poste d'attaché à temps complet en date du 09/09/2014 ;

Vu la déclaration de vacance du poste en date du 11/10/2017 et visé par la préfecture en date du 18/10/2017 pour le poste de secrétaire général ;

Vu le procès-verbal en date du 11/12/2017 du jury de recrutement ;

Considérant le profil de non titulaire du candidat retenu ;

Il est donc proposé de créer un contrat à durée déterminée selon l'article 3-3-2 de la loi n°84-53 d'une durée de 3 ans à partir du 14/12/2017 ;

Sa rémunération sera basée sur un indice correspondant à la grille indiciaire du grade d'attaché territorial.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- VALIDE le choix du jury sur le recrutement du candidat au poste de secrétaire général de la commune ;
- Autorise le Maire à signer un contrat à durée déterminée à temps complet avec le candidat pour une durée de 3 ans à partir du 14/12/2017.

9- SUPPRESSION EMPLOI SUITE DEMISSION

M le maire informe l'assemblée que, conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services. En cas de réorganisation des services, la décision conformément à [l'article 97 de la loi du 26 janvier 1984](#) est soumise à l'avis préalable du Comité technique.

Vu l'avis favorable du 12/05/2017 du comité technique de la réorganisation des services administratifs ;

Vu la mise en disponibilité de l'agent en charge des affaires civiles en date du 27 juin 2017 ;

Compte tenu de la démission de l'agent en charge des affaires civiles en date du 02 octobre 2017 ;

Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité, *décide* :

- La suppression de l'emploi d'adjoint administratif 1^{ère} classe à temps complet dans les services administratifs de la commune ;
- La modification du tableau des emplois de la commune en conséquence ;

10-RENDU DECISION DU MAIRE

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, portant délégation au Maire pour les Communes,

Vu les délibérations du Conseil Municipal du 08/08/2014 et du 24/06/2014, portant délégation de compétences à Monsieur le Maire, à charge pour lui d'en rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal,

Considérant l'alinéa 4 relatif à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget dans la limite de 25 000€ HT,

Le conseil municipal prend acte de la décision du maire suivante :

Décision 2017-03. Acceptation de devis (TTC) de fournisseurs ou artisans pour réalisation de travaux.

SA BODOIN	EQUIPEMENT PREVENTION INCENDIE	1380 EUROS
ETUDE AMENAGEMENT EXTERIEUR COMPLEXE SPORTIF	ARMAND SANDRINE	1021 EUROS
ETUDE URBAINE FAISABILITE CENTRE BOURG	EPORA	5400 EUROS

FOURNITURES SIGNALETIQUE ZONE 30	TTI SARL	5113.22 EUROS
MATS POUR ZONE 30	TTI SARL	1440 EUROS
EQUIPEMENTS SANITAIRES COMPLEXE SPORTIF	SAS CREACOM	1776.65 EUROS
MOBILIER COMPLEXE SPORTIF	SAS FAP COLLECTIVITE	3521.58 EUROS

11- QUESTIONS DIVERSES

1-Règlementation sur la qualité de l'air notamment sur la pollution dégagée par le brûlage des déchets verts et les feux de cheminées et plus généralement de la pollution de l'air.

Au niveau national :

La circulaire du 18 novembre 2011 relative à l'interdiction du brûlage à l'air libre des déchets verts rappelle les bases juridiques et présente les modalités de gestion de cette pratique.

Concernant les feux de cheminées :

Qui dit combustion dit émission de polluants et le bois n'échappe pas à cette règle.

L'interdiction des feux de cheminées a donc pour objet de réduire les niveaux de concentration de particules fines dans l'air ambiant (en jargon scientifique, PM 10 : particules d'un diamètre inférieur à 10 microns). Cette mesure intervient dans le Plan de Protection de l'Atmosphère pour l'Île-de-France, qui prévoit des actions de réduction des émissions sur tous les secteurs jugés critiques (trafic routier et aérien, industrie, agriculture, etc). Émissions qui réduiraient de 6 mois l'espérance de vie dans l'agglomération parisienne et qui seraient l'origine de diverses pathologies causant 42 000 morts prématurées par an en France.

À Paris et dans la zone sensible de l'Île de France, la concentration en particules fines dans l'air dépasse très régulièrement les limites réglementaires. La combustion de bois de chauffage représenterait 23% des émissions totales de PM10, soit autant que le trafic routier.

Cependant les chiffres sont à manipuler précautionneusement. Airparif distingue non seulement les particules produites localement et celles qui sont importées d'autres régions françaises mais aussi :

les zones proches d'un axe routier dense comme le Périphérique,
les zones en agglomération parisienne et éloignées du trafic routier.

Dans le premier cas, il apparaît clairement que les émissions de particules locales sont majoritairement dues à la circulation routière alors que dans le second, trafic routier et chauffage au bois résidentiel sont à ex-aequo (bien que ne représentant que 7 à 8% sur les 30% de particules locales).

De la performance de votre équipement / Foyer ouvert ou foyer fermé ?

Cette mesure stigmatise surtout les équipements à foyer ouvert comme les cheminées classiques, mais aussi la mauvaise qualité de bois parfois employé (si le bois est traité par exemple). En effet, selon la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Île de France, plus de 50% des émissions de particules causées par le chauffage au bois proviennent des foyers ouverts qui « émettent 8 fois plus de particules qu'un foyer fermé avec un insert performant ».

Outre l'air extérieur, n'oublions pas celui que nous respirons à l'intérieur de nos logements. Ceux qui sont équipés d'une cheminée à foyer ouvert ou d'un appareil de combustion de bois vétuste sont nettement plus sujets à une surconcentration de particules polluantes dans l'air, y compris dans les pièces adjacentes à l'équipement. Et qui dit foyer ouvert dit prolongement de la pollution de l'air, même lorsque celui-ci est éteint.

Une généralisation possible à toute la France ?

Aucune autre région ne semble évoquer pour le moment la question de l'interdiction des feux de cheminée. Cependant, les régions fortement touchées par les émissions de particules causées par le chauffage au bois résidentiel, notamment le Rhône-Alpes, pourraient être amenées à mettre en place cette interdiction surtout si elle s'avérait efficace en Île de France.

Moyens mis en œuvre par la commune :

- Effet de la zone 30 à mesurer à long terme sur la pollution
- Relais de l'action de l'agglomération en la matière
- Développement des zones apaisées et voies « douces »

2- Question sur la collecte des déchets. Pas assez d'informations concernant le service vis-à-vis des usagers. La commune se fera le relais vis-à-vis des services de l'agglomération pour apporter une réponse claire à leurs interrogations : fréquence, organisation, problématique des points de collecte...